

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 042-2019/ARMP/CRD DU 23 JUILLET 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GENIE CLIMAT CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
LA CONSULTATION RESTREINTE N° 008/2017/MESR/PRMP/ENS
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE (MESR) DU 21 AVRIL 2017 RELATIF AUX TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DU LOGEMENT DES APPRENANTS A
L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE (ENS) D'ATAKPAME
(EXTENSION EN HAUTEUR DU LOGEMENT EXISTANT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 12 juillet 2019 introduite par l'entreprise GENIE CLIMAT et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1499 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 12 juillet 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1499, Monsieur ZOKY Aménougnonzan, Directeur de l'entreprise GENIE CLIMAT sise à Lomé, BP : 197 Lomé, Tel : +228 22 20 09 36 / 90 05 97 05 /99 47 10 40, courriel : genieclimat@yahoo.fr, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 008/2017/MERS/PRMP/ENS du 21 avril 2017 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif aux travaux de construction du logement des apprenants à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que le 18 juin 2019, la Personne responsable de marchés publics du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a informé le soumissionnaire GENIE CLIMAT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 19 juin 2019, adressée le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise GENIE CLIMAT a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° 67/2019/MERS/PRMP/CPMP du 02 juillet 2019 notifiée le 12 juillet 2019, rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise GENIE CLIMAT a, par lettre non référencée datée du 12 juillet 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 28 juin 2019 à 00 heure pour expirer le 04 juillet 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise GENIE CLIMAT daté du 12 juillet 2019, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du code des marchés publics, ladite entreprise a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de l'entreprise GENIE CLIMAT.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de l'entreprise GENIE CLIMAT ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'entreprise GENIE CLIMAT, au Ministère de l'enseignement supérieure et de la recherche (MESR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU